



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS
DE L'ETAT

2 0 1 2 - 1 5 0 - 0 0 6
Arrêté n° du 29 MAI 2012

**Objet : Arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation d'exploiter
SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE - VIVIEZ**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la société UMICORE FRANCE à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ (12110),

Vu le récépissé n°13672 du 23 juillet 2010 de déclaration de changement d'exploitant d'une unité de stabilisation de déchets dangereux sur le site de Dunet et un stockage définitif de déchets dangereux sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE,

Vu le dossier d'exploitation et de récolement remis lors de la visite de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à une visite d'inspection le 21 janvier 2011 statuant sur la mise en exploitation du centre de stockage et de son unité de stabilisation,

Vu la demande de prise en compte de l'antériorité en date du 31 janvier 2011 par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010,

Vu le rapport en date du 7 février 2011 de la société MAREIS CONSULTING traitant de l'analyse du passage au seuil d'autorisation avec servitudes des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009,

Vu la note technique transmise en date du 25 août 2011 par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE justifiant la non réalisation d'un merlon à l'est du bassin de Montplaisir,

Vu le dossier transmis en date du 23 février 2012 par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE traitant de la problématique des volumes supplémentaires de matériaux pollués découverts à l'Igue du Mas,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 avril 2012,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 avril 2012,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12110) à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ sur le site de Montplaisir est complété par les dispositions contenues aux articles suivants.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées- est modifié comme suit

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2760	1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-I du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux	Stockage interne de Déchets Dangereux implanté sur le site de Montplaisir : monodéchets de résidus stabilisés provenant uniquement des anciens dépôts gérés par la société UMICORE : L'Igue du Mas, Cérons, Laubarède et Dunet Durée des travaux y compris le remplissage : 6 ans	Sans	Capacité maximale : 1 300 000 ou 2 340 000 répartis sur 6 casiers hydrauliquement indépendants de 522 à 3360 m ² au sol	m ³ tonnes (densité 1,8)
2790	1.b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparation.	Unité de stabilisation de résidus métallurgiques provenant des activités anciennes de la société UMICORE : -implanté sur une plateforme spécifique de 5000 m ² au sol sur le site de Dunet -disposant d'un stockage tampon de 5000 m ³ de déchets bruts avant traitement Durée de fonctionnement maximale : 5 ans pour remplir en totalité le stockage de Montplaisir	Pour le seuil AS : Quantité de substances très toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation < 20 tonnes Quantité de substances toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation < 200 tonnes	2,34 64,24	t

2515	2	D	Mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	Malaxeur installé dans l'usine de traitement de déchets	Puissance (Pi) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation 40 < Pi ≤ 200 kW	115	kW
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés	Silos d'adjuvants alimentant l'usine de traitement des déchets	Capacité de stockage <5000 m ³	1 silo de chaux de 100 1 silo de ciment de 100	m ³

A = autorisation - D = déclaration - C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 - Consistance des installations autorisées - est modifié comme suit

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante. Les zones de stockage historiquement répertoriées ci-dessous représentent un volume total de 2 325 370 m³ :

- Les deux stockages temporaires de Dunet contenant les refus du tri de Montplaisir et les résidus provenant de la purge du plateau de Laubarède d'une capacité évaluée à 140 000 m³
- Les trois bassins de l'Igue du Mas de volume évalué à 445 000 m³ de goethite, 140 000 m³ de déchets plombeux, 205 320 m³ de résidus thermiques et 70 050 m³ de schistes pollués,
- La décharge dite de " Cérons " de volume évalué à 130 000 m³ de résidus lithopone, 50 000 m³ de résidus de flottation et 40 000 m³ de déchets amont pollués,
- Les bassins plombeux de Dunet de volume évalué à 105 000 m³,
- Les résidus thermiques de Dunet de volume évalué à 1 000 000 m³.

Les travaux de réhabilitation consistent à :

1. Créer une usine de traitement destinée à stabiliser les résidus pollués d'une capacité unitaire de 2 500 tonnes par jour soit 1 470 m³ par jour,
2. Créer sur la zone de Montplaisir un stockage spécifique recevant après stabilisation, des déchets de même nature provenant exclusivement de la société UMICORE France et présentant un même comportement environnemental pour un volume maximum de 1 300 000 m³. Le stockage doit répondre aux caractéristiques techniques de la réglementation française en matière de stockage de déchets dangereux mono-déchets.
3. Excaver les sources de pollution de l'Igue du Mas, de Cérons et les bassins plombeux de Dunet,
4. Reprendre et stabiliser les résidus de Laubarède, de l'Igue du Mas, de Cérons et des bassins plombeux de Dunet,
5. Confiner sur place les résidus thermiques du crassier de Dunet évalué à 1 000 000 m³ après des travaux de remodelage générant un volume important de déblais remblais ainsi que les 205 320 m³ de résidus thermiques provenant des digues et des couvertures de l'Igue du Mas,
6. Révégétaliser les zones de Dunet et les abords de Montplaisir.

L'article 4.9.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – zones d'excavation - est modifié comme suit en ce qui concerne la superficie de la zone d'excavation :

Chaque zone d'excavation des terres polluées doit être divisée en casiers d'une superficie maximale de 5000 m². Les terres mises à nu et non exploitées doivent être systématiquement bâchées pour limiter les ruissellements et les envols de poussières.

L'article 9.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 - niveaux limites de bruit et d'urgence - est modifié comme suit:

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'unité de stabilisation et de son stockage associé ainsi qu'autour de chaque zone d'excavation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée et **doivent répondre simultanément aux 2 critères suivants** :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

et les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé n°7 à l'arrêté n°2009-203-6 du 22 juillet 2009.

L'exploitant doit mettre en place un merlon périphérique de 4 m de hauteur à la périphérie du site de Cérons et de 3 m de hauteur autour de l'ensemble du site de Dunet (usine de stabilisation).

L'article 12.2.2.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 - Effets sur l'environnement - est modifié comme suit

Le tableau 3 concernant les paramètres analysés pour chaque réseau de surveillance est modifié uniquement pour la partie « Surveillance des sédiments décantés dans les bassins de décantation des eaux et des boues de curage des réseaux périphériques » comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
Surveillance des sédiments décantés dans les bassins de décantation des eaux et des boues de curage des réseaux périphériques :		
As (mg/kg)	Oui	ANNUEL et avant curage NF X 31 - 147
Cd (mg/kg)	Oui	ANNUEL et avant curage NF X 31 - 147
Pb (mg/kg)	Oui	ANNUEL et avant curage NF X 31 - 147
Zn (mg/kg)	Oui	ANNUEL et avant curage NF X 31 - 147

Article 3: Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

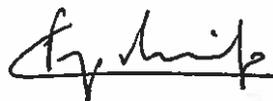
Article 4 -Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Inspecteur des installations classées, le maire de VIVIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- à la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE



Cécile POZZO di BORGO